

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 30/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HM FRANCE GRANULATS

4 Place des Saisons
92400 Courbevoie

Références : HMG_25_RAPVI_495
Code AIOT : 0003800693

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2025 dans l'établissement HM FRANCE GRANULATS implanté Les Prés des Epinettes - Les Terres du Moulin 02220 Vasseny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Deux carrières alluvionnaires et une station de traitement exploitées par la société HM Granulats ont été implantées sur la commune de Vasseny . La première carrière dite "Vasseny I" a été exploitée de 1999 jusqu'à son récolement en 2019. La deuxième carrière dite "Vasseny II" a débuté en février 2021, elle est toujours en fonctionnement. La station de traitement fonctionne depuis 1999, initialement rattachée à la première carrière; elle est considérée dorénavant comme une installation classée indépendante.

La visite d'inspection fait suite à une plainte déposée le 13 mars 2025. La plainte expose plusieurs

nuisances (bruit, vibration, poussières) et conséquences sur le bâti d'un domicile privé qui pourraient être imputées aux vibrations générés par le fonctionnement de la carrière et notamment :

- des fissures sur le lieu d'habitation ;
- la citerne de gaz enterrée qui se met en sécurité (2 fois consécutives).

La carrière de "Vasseny II" est composée de plusieurs parcelles de terrains, regroupées par phases. L'exploitation de la carrière a débuté par la phase 1a. Cette phase a été exploitée en 2021 et remise en état à un usage agricole en 2022.

Le lieu d'habitation concerné par la plainte est située à 20 m au Nord de la phase 1a. Il est séparé de la carrière par un chemin rural dit des Grands Marais.

Un rapport d'expertise du 27 février 2024 porte sur les points suivants :

- une vidéo de 2019 montrant des vibrations sur la porte de service. Le rapport stipule *"ce qui indique que les vibrations des engins d'exploitation se font ressentir sur l'immeuble"* ;
- la présence d'une citerne à gaz et *"qu'aucun désordre n'est à déplorer"* ;
- la supposition du non-respect de la distance des 10 m entre les bords d'excavation et les limites de périmètre de site lors de l'exploitation de la phase 1a de la carrière Vasseny II.

La station de traitement, toujours en fonctionnement est située à 200 m du lieu d'habitation. La phase 1a étant réaménagée depuis 2022 et les phases suivantes étant situées à plus de 500 m du lieu d'habitation, l'inspection portera donc sur l'impact vibratoire de l'installation de traitement.

Afin de juger de l'impact réel de la station de traitement, une inspection a été réalisée le 29 juin 2025 de façon inopinée.

L'inspection a demandé de nouvelles mesures acoustiques et vibratoires.

Les mesures acoustiques sont réalisées le vendredi 19 septembre 2025, les mesures vibratoires sont réalisées vendredi 17 octobre 2025.

L'inspection du 3 novembre 2025 porte sur les résultats de ces analyses.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HM FRANCE GRANULATS
- Les Prés des Epinettes - Les Terres du Moulin 02220 Vasseny
- Code AIOT : 0003800693
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation par GSM de la carrière de matériaux alluvionnaires de Vasseny a été autorisée par arrêté préfectoral n°IC/2019/120 du 18 juillet 2019 pour une durée de 8 ans (rubriques 2510-1, 2515-1a et 2517-2). Cette autorisation fait suite à l'exploitation et au récolement de la remise en état d'une précédente carrière à proximité immédiate. L'arrêté encadre également le fonctionnement d'une installation de traitement qui faisait partie de la carrière précédemment exploitée et qui

reste enregistrée sous la rubrique 2515-1a (sans limitation de durée).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Impact acoustique et vibratoire	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17 et 22	Sans objet
2	Bruits	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 21.2	Sans objet
3	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 20.5	Sans objet
4	Article 50	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 50	Sans objet
5	Article 48	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection émet l'hypothèse la plus défavorable que l'habitation du sujet de la plainte est une construction très sensible.

Le résultat de l'étude des mesures vibratoires fournies par l'exploitant indique que les vibrations générées par l'installation de traitement peuvent atteindre le domicile de la plaignante sans toutefois pouvoir causer de dommage à une construction très sensible au point de mesure proche de l'habitation considérée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Impact acoustique et vibratoire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17 et 22
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Article 17 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. [...] Article 22 : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. [...]
Constats :

Concernant l'impact acoustique:

Les émergences sonores autorisées sont quantifiées par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019.
L'impact acoustique de l'exploitation est traité aux points de contrôles 2 et 3.

Concernant l'impact vibratoire :

Les articles 48 à 51 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 "*relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc...*" définissent les valeurs limites des ondes vibratoires autorisées par une installation de traitement. L'arrêté ministériel reprend les préconisations de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Cette circulaire, "*relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*" définit les valeurs limites de la vitesse particulière en fonction de la fréquence observée.

On entend par **valeurs limites**, les valeurs de vitesse d'ondes au-dessous desquelles la probabilité de désordres dans la construction est pratiquement négligeable dans la bande des fréquences considérées. Les valeurs limites sont quantifiées en fonction du type de construction qui reçoit les ondes vibratoires.

Pour rappel, selon cette même circulaire, les effets des vibrations mécaniques sur les constructions comprennent :

- les effets directs (fissuration...) résultant de la mise en résonance par les vibrations entretenues, ou bien d'excitations répétées ou non, mais à niveau élevé, par les sources impulsionnelles ;
- les effets indirects par densification du sol.

L'évaluation des effets des vibrations mécaniques sur les constructions est faite à partir :

- de mesures sismiques qui permettent de déterminer les paramètres des mouvements observés (fréquence, déplacement, vitesse particulière, accélération, durée, périodicité, spectre et fonction temporelle) ;
- de mesures de nivellement de précision.

L'étude des effets des vibrations sur les constructions nécessite la définition préalable des différentes catégories de sources, compte tenu du type du signal reçu, et la classification des constructions en vue d'adapter à chaque classe la tolérance admise.

L'impact vibratoire de l'exploitation est traité aux points de contrôles 4 et 5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 21.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée : Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux de bruit ambiant supérieurs à 45 dB(A) d'une émergence supérieure à 5 dB (A) et pour les niveaux de bruit ambiant de 35 à 44 dB(A) d'une émergence supérieure à 6 dB (A). Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.
Constats : Les mesures acoustiques sont réalisées le vendredi 19 septembre 2025. Le point de mesure correspondant au lieu de la plainte est Z2, les mesures sont réalisées entre 15h01 et 15h27. L'émergence résultante est de 4.5 dB. L'exploitant montre à l'inspection le logiciel retraçant les relevés de consommations électriques. Ces relevés permettent d'attester que l'ensemble des équipements de la station de traitement fonctionnait pendant les heures de mesures. L'inspection n'a pas la possibilité de vérifier si la station de traitement fonctionnait à son plein régime (charge).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 20.5
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de 6 mois puis tous les 3 ans. Un contrôle ciblé est réalisé lorsque les fronts de taille sont à environ 100 mètres d'habitations, en rapprochement des dîtes-habitations, notamment au point Z2 « Quincampoix » - cf plan « Localisation des points de calcul de l'impact acoustique » figurant en annexe.
Constats : Lors de la visite du 29 juin 2025, la dernière campagne acoustique transmise à l'inspection datant du 8 octobre 2021, l'inspection a demandé la réalisation d'une nouvelle étude acoustique. L'exploitant réalise une campagne de mesure acoustique le vendredi 19 septembre 2025 entre 10h33 et 15h27.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Article 50

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 50
--

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
Constats : La classe d'une construction se détermine à partir de 3 critères : • la catégorie de la construction ; • les fondations ; • la nature du terrain. L'inspection ne dispose pas des informations nécessaires afin de déterminer la classe de la construction du lieu de la plainte. Dans une démarche conservatrice, l'inspection suppose que l'habitation de la plainte est une construction très sensible, ceci correspond au cas le plus défavorable possible (constructions équivalentes à des ruines ayant une valeur historique, sans fondations, avec des murs directement bâtis sur le sol, dont le terrain est humide, meuble et en pente).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Article 48

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 48
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté. Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Constats :

Les vibrations générées par une installation peuvent être considérées soit comme continues ou assimilées, ou comme impulsionnelles à impulsions répétées. L'inspection estime que les vibrations générées par l'exploitation sont équivalentes à des vibrations dites "continues ou assimilées" (cas le plus conservatif).

Les mesures vibratoires ont été réalisées par le prestataire LASA le vendredi 17 octobre 2025 de 11h à 15h, avec un arrêt des machines de 12h à 13h. Elles font l'objet d'un rapport référencé 2509-6136-TBO.

L'exploitant montre à l'inspection le logiciel retraçant les relevés de consommations électriques de l'installation. Ces relevés permettent d'attester que l'ensemble des équipements de la station de traitement fonctionnait pendant les heures de mesures. L'inspection n'a pas la possibilité de vérifier si la station de traitement fonctionnait à son plein régime (charge).

Les mesures vibratoires sont réalisées sur 4 points différents (voir photo jointe):

- Point 1 : au pied du crible
- Point 2 : au pied de la trieuse de sable
- Point 3 : en limite de parcelle
- Point 4 : sur le chemin proche du riverain (habitation, objet de la plainte)

Les mesures vibratoires relevées au point 4 sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Point 4 : installation à arrêt	0.0005 mm/s	0.0005 mm/s	0.0005 mm/s

Point 4 : installation en fonctionnement	0.0006 mm/s	0.005 mm/s	0.0005 mm/s
--	-------------	------------	-------------

Les vitesses particulières mesurées sont en dessous des valeurs limites (VL) des sources continues ou assimilées à prendre en considération pour des constructions très sensibles :

- fréquences comprises entre 4 et 8 Hz : 0,0006 mm/s pour une VL de 2 mm/s.
- fréquences comprises entre 8 et 30 Hz : 0,005 mm/s pour une VL de 3 mm/s.
- fréquences comprises entre 30 et 100 Hz : 0,0005 mm/s pour une VL de 4 mm/s.

Conformément aux éléments du point de contrôle n°1, le résultat de l'étude vibratoire montre que l'exploitation de l'installation de traitement ne générerait pas d'impact vibratoire susceptible d'occasionner des désordres sur des constructions très sensibles (cas le plus défavorable) implantées au droit du point de mesure n°4.

Type de suites proposées : Sans suite